



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la protection animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2020-762
09/12/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Réhabilitation des animaux élevés ou utilisés à des fins scientifiques

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour objet de préciser la procédure de suivi d'une demande de placement d'un animal ayant été élevé ou utilisé à des fins scientifiques.

Textes de référence :- Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

- Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) - articles L.214-6 à L.214-8 et R. 214-87 à 137

- Code de l'environnement : articles L. 411-2, L. 411-3 et L. 424-11
- Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité
- Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- Arrêté du 3 avril 2014 relatif fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne

I- Contexte

1.1- Contexte réglementaire

Les établissements élevant ou utilisant des animaux à des fins scientifiques sont incités à placer certains animaux après leur utilisation lorsque les conditions sanitaires et de bien-être animal le permettent.

Le considérant 26 de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, précise ce qu'il convient de décider à la fin d'une procédure : si dans la plupart des cas, les animaux doivent être euthanasiés pour des raisons scientifiques ou lorsque leur bien-être est compromis, dans d'autres cas il « convient de relâcher les animaux dans un habitat approprié, ou d'autoriser le placement des animaux comme les chiens et les chats dans les ménages, car l'opinion publique se préoccupe grandement de leur sort ». Les États membres sont alors appelés à s'assurer que les responsables des établissements prennent des dispositions adéquates pour assurer la bonne prise en charge de ces animaux.

Ce considérant a été pris en compte dans les articles 19, 27- 1- c), 29 et 31-3 de la directive susvisée, transposés en droit français respectivement dans les articles R. 214-112 du CRPM, complété par l'article 4-1-f) et l'annexe III de l'arrêté du 01 février 2013 relatif aux conditions d'agrément de ces établissements.

Certains professionnels parlent même d'un 4^{ème} R pour « réhabilitation » des animaux, en complément de la règle des 3R (remplacer, réduire, raffiner).

Ainsi, l'article R. 214-112 du CRPM dispose que le placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce, peuvent être autorisés par le préfet du département du lieu de ce placement ou de cette mise en liberté, sous réserve que :

- l'état de santé de l'animal, certifié par un vétérinaire, le permette ;
- il n'existe aucun danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement ;
- des mesures appropriées aient été prises pour préserver son bien-être.

Il précise en outre que les éleveurs et utilisateurs dont les animaux sont destinés à être placés doivent disposer d'un programme de placement assurant la socialisation des animaux à placer.

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2013 susvisé confie l'élaboration du programme de placement à la Structure chargée du bien-être animal des établissements (SBEA), notamment avec la nécessité de socialiser les animaux à placer.

1.2- Types d'animaux concernés

Le placement de ces animaux, et plus particulièrement des chiens, chats, chevaux et primates (ie PNH) était déjà prévu dès 2001, le décret du 29 mai 2001 avait modifié en ce sens l'article R. 214-89 du CRPM. Toutefois cette démarche n'était pas fréquente et les établissements hésitaient à la mettre en œuvre du fait des relations complexes avec les associations de protection animale.

Après la transposition de la directive 2010/63/UE la situation a notablement évolué et les établissements sont maintenant très fortement incités à mettre en œuvre le placement d'animaux de différentes espèces.

1.3- Les associations spécialisées dans la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques

Certaines associations, telles que le GRAAL, Ethosph'R ou White Rabbit, ont spécialisé leur activité dans la réhabilitation des animaux de laboratoire et ont grandement contribué à faciliter les procédures de placement.

Elles n'accueillent pas directement des animaux mais travaillent en partenariat avec différentes structures (refuges, centres équestres, parcs animaliers...) et sont en interface avec les établissements et les lieux d'accueil, afin d'assurer un écran entre les refuges et les laboratoires, conserver la confiance des laboratoires et éviter toute action négative ultérieure.

Le GRAAL a publié en 2017 un « guide de la retraite des animaux de laboratoires », auquel la DGAL a participé pour les aspects réglementaires. Ce guide, à l'intention des responsables d'établissements, permet d'explicitier concrètement l'ensemble de la démarche à suivre pour les établissements mettant des animaux à l'adoption.

A ce jour, compte-tenu de l'accroissement notoire des demandes de placement, de la rapidité possible d'adoption pour ces animaux dont l'origine motive particulièrement les adoptants, et de l'expérience acquise sur le suivi de cette démarche lors des inspections, il convient de mettre en place une procédure administrative simplifiée, tout en préservant les enjeux sanitaires, environnementaux et de bien-être animal. Les établissements utilisateurs et les associations engagés dans cette démarche sont par ailleurs demandeurs d'une procédure plus fluide.

II- Éléments de procédure générale simplifiée

On entend par :

- DDPP de départ : la DDPP du lieu où se trouve l'établissement éleveur ou utilisateur d'animaux à des fins scientifiques qui désire placer l'animal ;
- DDPP d'arrivée : la DDPP du lieu où se situe l'établissement d'accueil de l'animal ;
- demandeur : établissement éleveur ou utilisateur d'animaux à des fins scientifiques qui désire placer l'animal ;
- attestation de placement : document délivré par la DDPP de départ attestant de la capacité de l'établissement à pouvoir placer ses animaux. L'attestation peut être annuelle ou triennale (cf modèle en annexe 1).
- autorisation de placement : le document délivré par la DDPP d'arrivée et autorisant le placement de l'animal dans le refuge (cf. modèle en annexe 2).

La procédure est la suivante :

Le demandeur peut effectuer sa demande :

- soit directement auprès du service d'inspection de la DDPP de départ ;
- soit via une association qui assure le suivi du dossier (cf. paragraphe 1.3).

La DDPP de départ s'assure lors de ses inspections régulières du respect par l'établissement des conditions de l'article R.214-112 (état de santé de l'animal, certification par un vétérinaire, absence de danger pour la santé publique, la santé animale et l'environnement), et de la bonne gestion de l'établissement en terme de traçabilité des informations (présence de registre d'entrées-sorties des animaux, conservation des certificats vétérinaires délivrés lors des placements, actions de socialisation menées par la SBEA de l'établissement).

Sur cette base, elle délivre aux demandeurs une attestation de placement des animaux, ou le cas échéant communique ces informations à la DDPP du lieu de placement des animaux.

Selon les cas, d'autres formalités administratives peuvent être nécessaires en ce qui concerne la faune sauvage captive (notamment primates).

La DDPP d'arrivée s'assure de la conformité des refuges d'accueil et de leur capacité à recevoir ces animaux (déclaration auprès des DDPP, absence de contentieux en cours) et délivre l'autorisation de placement au demandeur.

Les DDPP ne doivent pas citer l'origine des animaux dans les courriers qu'elles pourraient être éventuellement amenées à adresser aux refuges : il est important de respecter la confidentialité de ce type de démarche, certains établissements hésitant à la mettre en œuvre du fait des relations parfois complexes avec les associations de protection animale.

III- Particularités selon les espèces concernées (cf. annexe 3)

3.1- Carnivores domestiques

L'instruction administrative doit être rapide afin que les animaux soient placés dès que possible, ce qui leur permettra de mieux s'adapter après y avoir été préparés par l'établissement éleveur ou utilisateur (programme de socialisation).

Les établissements hébergeant des carnivores étant inspectés systématiquement une fois par an, l'attestation de placement délivrée par la DDPP de départ sera annuelle (et non au cas par cas) et renouvelée par tacite reconduction dès lors que le résultat de l'inspection de l'établissement est satisfaisant (A ou B).

L'attestation sera établie sur la base d'une procédure interne rédigée par l'établissement éleveur ou utilisateur, décrivant sa démarche, et validée au préalable par la DDPP.

La DDPP de départ effectue un bilan annuel lors de l'inspection afin de valider ou non la reconduction de l'attestation.

Cette attestation annuelle sera suspendue en cas de situation sanitaire exceptionnelle (type Covid) avec surcharge potentielle des refuges, ou si les inspections suivantes montrent que la procédure est insuffisamment respectée ou que des non-conformités importantes sont relevées.

3.2- Primates

Les primates utilisés à des fins de recherche sont parfois hébergés plusieurs années, toutefois leur utilisation n'est pas possible sur toute leur durée de vie qui, pour un macaque, peut aller jusqu'à une trentaine d'années. Il convient alors de pouvoir trouver une fondation ou une structure autorisée pour l'accueil de ces espèces¹.

De même que pour les carnivores domestiques, les établissements sont inspectés chaque année et l'attestation de placement délivrée par la DDPP de départ sera annuelle, et renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes conditions que celles énumérées dans le paragraphe 3.1 (sur la base d'une procédure interne de l'établissement décrivant sa démarche, et validée par l'inspecteur).

Par ailleurs, la réglementation relative à la faune sauvage captive impose également la délivrance d'autorisations de transport de ces animaux qui ne peuvent être délivrés qu'au cas par cas.

3.3- Rongeurs

Les établissements éleveurs ou utilisateurs sont inspectés tous les 3 ans. L'attestation de placement triennale fera office d'autorisation et sera délivrée et reconduite dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3.1 (sur la base d'une procédure interne de l'établissement décrivant sa démarche, et validée par l'inspecteur).

Les placements seront réalisés directement auprès des établissements d'accueil ou des particuliers sans qu'une demande soit à effectuer auprès des DDPP d'accueil.

Toutes les demandes de placement seront néanmoins tracées au niveau du registre d'entrées-sorties des animaux de l'établissement éleveur-utilisateur, qui conservera systématiquement une copie du certificat vétérinaire.

3.4- Espèces de rente

Le principal enjeu est d'éliminer tout risque vis-à-vis des résidus dans les denrées d'origine animale et de veiller à ce que ces animaux ne se retrouvent pas dans la filière destinée à la consommation humaine.

3.4.1- Chevaux

En ce qui concerne les chevaux, les livrets d'identification mentionnent leur exclusion de la filière destinée à la consommation humaine. Il reviendra à la DDPP d'arrivée de vérifier l'exclusion sur les livrets d'identification des animaux avant de délivrer l'autorisation.

Par ailleurs ces chevaux peuvent, si leur âge et leur état de santé le permet, être utilisés à des fins de loisir. Il est donc important que la DDPP d'arrivée s'assure que la structure équestre d'accueil respecte au mieux les normes de bien-être animal.

En ce qui concerne l'attestation de placement délivrée par la DDPP de départ, une attestation de placement triennale sera délivrée (les établissements sont inspectés tous les 3 ans) et reconduite dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3.1 (sur la base d'une procédure interne de l'établissement décrivant sa démarche, et validée par l'inspecteur).

3.4.2- Autres espèces (ovins, caprins, bovins, porcs, lapins, volailles)

¹ Des réflexions sont en cours afin de considérer la prise en charge de cette période de retraite dès l'achat des PNH, ce qui représente un coût non négligeable.

Jusqu'à présent, ces espèces n'étaient pas fréquemment proposées au placement. Concernant les animaux qui font l'objet d'une demande de placement, l'établissement demandeur doit s'assurer que les personnes les prenant en charge s'engagent par écrit à ne pas les mettre dans le circuit alimentaire et que cette mention soit clairement indiquée sur le certificat vétérinaire prévu à l'article R. 214-112 du CRPM qui accompagne les animaux. L'attestation de placement ne pourra être délivrée par la DDPP de départ qu'au cas par cas et après vérification de ces éléments.

En outre, sur sollicitation du demandeur, les DDPP peuvent accorder des dérogations à la remise de ces animaux dans la chaîne alimentaire (concernant des animaux témoins sans protocole, des animaux n'ayant reçu aucun traitement, n'ayant fait l'objet que d'observations comportementales, des animaux surnuméraires) **mais de manière très exceptionnelle**. Ces demandes de dérogations doivent être dûment justifiées par le demandeur et sont validées par le service d'inspection de la DDPP de départ.

IV- Cas particuliers

4.1- Cas de placement en direct auprès du personnel de l'établissement ou auprès de particuliers

Il arrive assez fréquemment que le personnel adopte directement des animaux dont il a eu la charge pendant une période. Lors de la démarche de placement dans ce contexte, il importe que les aspects sanitaires et réglementaires soient néanmoins respectés.

Les informations concernant les adoptants doivent donc être conservées par le demandeur sur le registre d'entrées-sorties des animaux, tout comme la copie du certificat vétérinaire à l'instar de la procédure de placement en refuge.

Le demandeur n'a pas, néanmoins, à effectuer de demande de placement à la DD(CS)PP d'arrivée.

4.2- Cas des animaux placés dans d'autres États membres

En sus des documents obligatoires pour toute adoption, la DDPP de départ devra veiller à prévoir un certificat d'échange intracommunautaire.

4.3- Cas du placement des animaux génétiquement modifiés.

Au préalable de tout type de placement d'animaux génétiquement modifiés, le responsable de l'établissement doit effectuer une demande de déclasserement d'animaux OGM (Organismes génétiquement modifiés) auprès de la DDPP de départ qui transmet cette demande au bureau de la protection animale (BPA) de la Direction Générale de l'Alimentation (bpa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr) qui saisira le Haut Comité des Biotechnologies (HCB).

Ce dernier réalisera une expertise scientifique et formulera un avis sur le risque de dissémination des vecteurs apprécié en fonction de son caractère répliatif ou non. Il peut en outre demander à faire stériliser l'animal pour éviter qu'il ne se reproduise. Le BPA transmet l'avis du HCB à la DDPP de départ qui le transmet au laboratoire.

Cette démarche doit être anticipée car les délais, dépendants de l'expertise scientifique du HCB, peuvent être très longs.

En fonction des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ces nouvelles mesures, le dispositif administratif pourra être à nouveau adapté. Je vous remercie de bien vouloir transmettre vos remarques et propositions d'évolution argumentées au BPA (bpa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr).



PREFECTURE DE

**Direction départementale
de la protection des
populations de**

Dossier suivi par :

Mél :

Tél. :

Objet : Attestation annuelle / triennale de mise à l'adoption d'animaux en provenance d'un établissement utilisant des animaux à des fins scientifiques

A Réf. :

D Réf. :

Madame, Monsieur

Faisant suite à votre courrier relatif à la demande d'autorisation de mise à l'adoption d'animaux ayant été utilisés à des fins scientifiques, et en prenant en considération le rapport d'inspection du ... de votre animalerie, agréée sous le numéro, sise à ..., ainsi que votre procédure interne datée du ..., relative au suivi des animaux pouvant faire l'objet d'une mise à l'adoption, j'atteste que vous remplissez les conditions préalables nécessaires au placement des animaux des espèces suivantes :

Cette attestation est valable **un an/ trois ans** à compter de la date de ce courrier, et est renouvelée par tacite reconduction.

Pour les autres espèces détenues dans votre établissement et susceptibles d'être remises à l'adoption, il conviendra d'effectuer une demande individuelle, avec suffisamment d'anticipation avant chaque placement.

Chaque demande de mise à l'adoption doit être accompagnée :

- du certificat vétérinaire conforme aux dispositions de l'article R.214-112 du CRPM, en précisant les informations suivantes : nom, N° d'identification des animaux, date de naissance, race ou assimilé à une race, date de stérilisation pour les carnivores ;

-de la présente attestation ;

-conformément à l'article R. 214-96 du CRPM, du dossier individuel de chaque chien, chat et primates, hormis les données scientifiques confidentielles, afin d'être remis à l'adoptant final.

Ces documents sont adressés soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association prenant en charge les animaux, à la DD(CS)PP des départements d'accueil des refuges concernés.

La mention de la prise en charge par une association ou un particulier devra figurer systématiquement sur le registre d'entrées-sorties de l'animalerie.

Par ailleurs, préalablement au placement des animaux, vous veillerez à établir en concertation avec la structure de suivi du bien-être animale un programme de leur socialisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental,



PREFECTURE DE

**Direction départementale
de la protection des
populations de**

Dossier suivi par :

Mél :

Tél. :

Objet : Autorisation de mise à l'adoption d'animaux en provenance d'un établissement utilisant des animaux à des fins scientifiques

A Réf. :

D Réf. :

Références réglementaires : Article R.214-112 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande du [...], et considérant l'attestation délivrée par la DDPP de [...] et le certificat vétérinaire du Dr vétérinaire [...] signé en date du [...], j'ai l'honneur de vous autoriser à faire adopter les animaux suivants:

- [...], identifié sous le N° [...], né(e) le [...],

Vers l'établissement suivant : [...]

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental,

Annexe 3

TABLEAU Récapitulatif

Inspecteur de l'établissement utilisateur : IEU

Inspecteur de la DDPP où est situé le refuge d'accueil : IAC

Espèce	Destination	Documents délivrés par l'IEU	Documents délivrés par l'IAC	Particularités
Carnivores domestiques	Particulier-refuge	Attestation de placement annuelle	Autorisation de placement au cas par cas	Certificat vétérinaire Passeport Déclaration I-Cad Livret individuel
Primates non humains	Zoos	Attestation de placement annuelle	Autorisation de placement au cas par cas	Certificat vétérinaire Déclaration I-Fap Livret individuel
Rongeurs	Particulier ou refuge	Attestation de placement triennale	Aucun	Certificat vétérinaire
Chevaux	Particulier ou refuge	Attestation de placement triennale	Autorisation de placement au cas par cas	Certificat vétérinaire Exclusion de la consommation sur le livret d'identification du cheval
Lapins- volailles- ovins- caprins-bovins- porcins	Particulier ou Refuge	Attestation de placement au cas par cas	Autorisation de placement au cas par cas	Certificat vétérinaire précisant l'exclusion de la consommation